TRADUCTION INFORMELLE DE L'ACTE DE NOMINATION DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES

L'Ambassadeur d'Italie à Paris

VU le décret du Président de la République du 5 janvier 1967, n. 18, « Réglementation de l'administration des affaires étrangères » ;

VU l'article 12 du décret du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale du 2 novembre 2017, n. 192, « Règlement régissant les procédures de passation et de gestion des marchés à exécuter à l'étranger » ;

VU la détermination n.88 du 25.7.2023 avec laquelle a été lancée la procédure ouverte pour l'acquisition du service de numérisation des archives consulaires de Nice (Lot 1 CIG n.98844699DA) et de Marseille (Lot 2 CIG n. 9889456D40) selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant qu'avec la même détermination de contracter, le rôle de responsable unique de la procédure a été conféré à la cheffe du Centre Interservices, Madame Roberta Massari, et le rôle d'assistant du Responsable unique de la procédure (RUP) a été attribué au responsable informatique du siège social, l'Ingénieur Monsieur Alfredo Lo Faro ;

VU la documentation d'appel d'offres et, notamment, l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 4.9.2023 ;

Considérant que, dans le délai fixé par l'avis susvisé, 3 trois plis avec des offres ont été reçus;

Considérant qu'il y a lieu de désigner la Commission pour l'ouverture et l'évaluation des offres et pour l'adjudication selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considéré qu'en raison de la nature du marché et des critères d'attribution, la commission d'évaluation des offres doit être composée de trois membres ;

Considéré que, sur la base des exigences de professionnalisme et d'expérience énoncées à l'article 12, paragraphe 2, de l'arrêté ministériel no. 192 de 2017, le Conseiller de Légation Carlo Siciliano peut se voir attribuer les fonctions de Président de la commission de jugement ;

Considéré en outre que, compte tenu de la nécessité d'une rotation, les fonctions de membre de la commission de jugement peuvent être attribuées au secrétaire de la Légation Francesco Calderoli ;

Considéré également que, compte tenu du professionnalisme acquis, les fonctions de membre de la commission de jugement peuvent être attribuées au sous-commissaire administratif-comptable Dr. Emmanuel Marrani;

Considérant que les commissaires identifiés n'ont exercé aucune autre fonction ou tâche technique ou administrative relative à la procédure en cause;

VU les déclarations par lesquelles le président et les membres de la commission ont certifié qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions d'incompatibilité et d'inaptitude prévues par l'article 12, alinéa 4, de l'Arrêté Ministériel n. 192 de 2017 ;

Sur proposition du responsable unique de la procédure ;

DÉCRETE

Il est institué la commission de d'évaluation des offres de la procédure mentionnée en introduction, composée comme suit :

• Carlo Siciliano – Conseiller de Légation, avec fonction de président ;
• Francesco Calderoli – secrétaire de la Légation, membre ;
• Emanuele Marrani – Commissaire administratif-comptable adjoint, membre ;

L'Ambassadrice Emmanuela D'Alessandro

Paris, 6.11. 2023

VU
LE RUP

(Madame Roberta Massari
Cheffe du Centre Interservices)